

ARRETE DU MAIRE

A_2024_76

Campagne de capture, identification et stérilisation des chats



Le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOL,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-27 et L 214-3,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse, constitué par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 (mis à jour en 2006) et plus particulièrement ses article 26 et 120,

VU la délibération n° 2021_1_2 du 28 janvier 2021,

CONSIDERANT la prolifération de chats errants sur la commune de SAINT-CHRISTOL,

CONSIDERANT que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération,

CONSIDERANT que la stérilisation a maintes fois fait ses preuves,

CONSIDERANT que cette pratique, reconnue en particulier par les experts de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité des concitoyens devant la vie des animaux de compagnie,

CONSIDERANT que la stérilisation stabilise la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris et autres nuisibles et qu'elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité,

CONSIDERANT que le chat est un animal territorial, ceux présent sur un site empêchent tout autre de s'y introduire,

CONSIDERANT qu'il convient de relâcher les chats dans leur milieu naturel après capture et stérilisation,

CONSIDERANT que la Fondation 30 millions d'amis apporte un soutien financier aux communes qui s'engagent dans des démarches de régulation des colonies de chats errants,

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation,

ARRETE :

Article 1 _ Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et leur identification, conformément à l'article L 212-10 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 _ Il est prévu des opérations de capture à compter du 1er septembre jusqu'au 31 décembre 2024 dans tous les lieux publics de la Commune.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 _ L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 4 _ La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article L 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de la Fondation 3 Millions d'Amis _ 40 cours Albert 1er à PARIS 75008.

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 084-218401073-20240823-A_2024_76-AI

Article 5 _ Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de deux mois afin de le porter à la connaissance du public.

Article 6 _ Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 7 _ Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de Vaucluse, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sault, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Saint-Christol, le 23/08/2024.

Le Maire,
Henri BONNEFOY.

